

## **ARRETÉ :**

**AR\_2020\_06**

### **Arrêté de circulation temporaire voies communales n°6 des Auches desservant le quartier de l'église et n° 4 du Triadou desservant le hameau du Merchat.**

Le Maire d'AIZAC,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 et L3221-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

VU la demande de l'entreprise CONSTRUCTEL Parc d'activités des Chênes - Rte de Tramoyes 01700 LES ECHETS (MIRIBEL) en date du 29 avril 2020 ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Afin de permettre à l'Entreprise d'effectuer des travaux de remplacement de poteaux à l'identique pour le compte d'Orange (France Télécom) la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies sur les voies communales n°6 des Auches desservant le quartier de l'église, n° 4 du Triadou desservant le hameau du Merchat ;

**ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules de toutes natures sera réglementée comme suit :

Du 11 mai 2020 au 19 juin 2020.inclus.

Balisage du chantier selon le schéma CM 43 : pose de panneaux AK 5 + KM9 CHANTIER MOBILE dans les deux sens de la circulation. Gestion de la circulation au droit des travaux par pilotage manuel.

La gestion manuelle sera obligatoire de 8h00 à 18h00, en cas de file d'attente dépassant 50 m.

Limitation de vitesse à 30 km/h au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

Interdiction de stationner.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux selon le schéma joint au présent arrêté.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 et retirée à la fin des travaux.

Le demandeur devra pouvoir assurer pendant toutes les périodes d'utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.

Le nom et le numéro de téléphone de la personne chargée de ces interventions sont : **M. Vitor MATOS**  
**Tél : 06 70 41 74 78.**

**ARTICLE 4** : Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 5** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire de la commune d'AIZAC et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon -184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

**ARTICLE 7** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Maire de la commune d'AIZAC

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'ARDÈCHE à Privas

Monsieur le Directeur de l'entreprise CONSTRUCTEL Parc d'activités des Chênes - Rte de Tramoyes 01700 LES ECHETS (MIRIBEL)

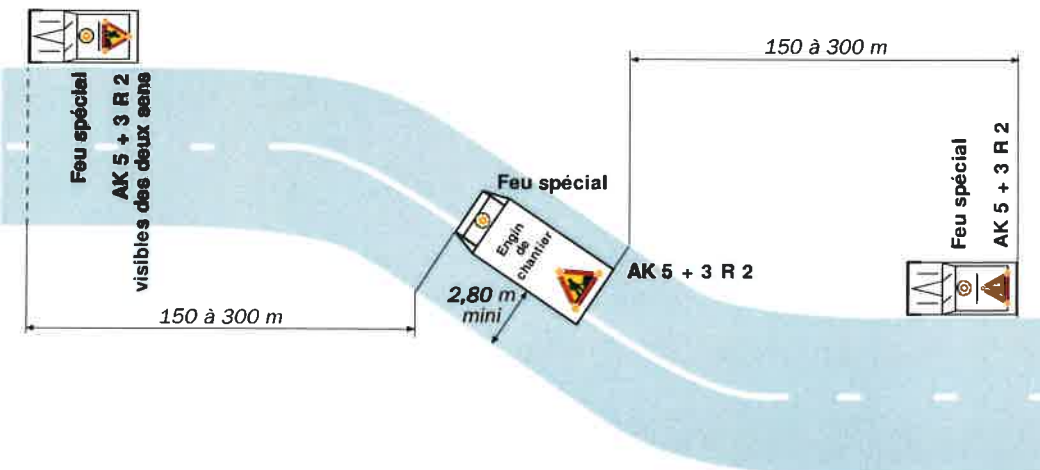
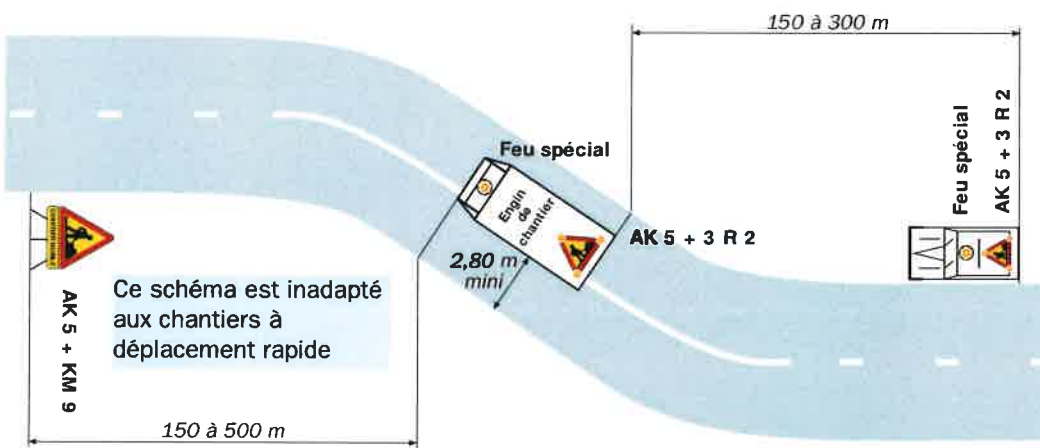
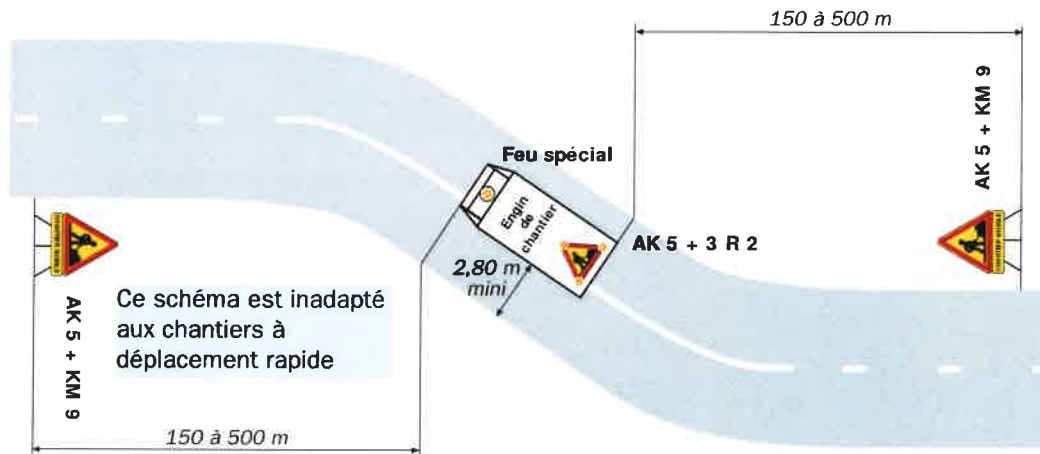
**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie d'Aizac, aux hameaux des Auches, de l'Eglise, du Merchat et du Triadou

Fait à AIZAC Le 05 mai 2020  
Pour extrait certifié conforme  
Le Maire, Edmond FARGIER



Avec empiètement sur la voie opposée

Circulation à double sens



**Remarque(s) :**

- En cas de visibilité correcte, la ou les deux signalisations d'approche peuvent être supprimées. Si la largeur laissée libre à la circulation est inférieure à 2,80 m, une déviation poids lourds doit être envisagée.

- Le véhicule d'accompagnement circule le plus à droite possible. A l'approche d'une zone à visibilité réduite, il s'arrête et ne reprend sa marche que lorsque le chantier a dépassé cette zone.